

Arrêt

n° 309 531 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 novembre 2023 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 mai 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Rabat, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [M.J.], de nationalité belge.

1.2. En date du 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12/05/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [E.A.K.] née le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [J.M.], né le [...], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1 °, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1 er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [J.M.] a produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 15/09/2023. Elle laisse apparaître que Monsieur perçoit une pension de retraite de salarié de 1440,59 € ainsi qu'un pécule de vacances dont le montant équivaut à 91,53 €/mois. Cela fait un total de 1.532,12 € par mois (l'équivalent de 91% du montant du RIS).

Notons qu'il ne peut pas être tenu compte des éventuels revenus issus du capital placé sur le compte bancaire de Monsieur. Monsieur déclare qu'il possède un montant de près de 150.000 € au 31 mars 2023 sur son compte bancaire de la banque marocaine " Attijariwafa Il joint à sa demande des extraits de compte bancaires. Toutefois, un capital placé sur un compte bancaire ne constitue pas un moyen de subsistance régulier. Par ailleurs, les intérêts générés par le capital placé ne constituent pas des revenus stables dès lors que le montant des intérêts annuels dépend des taux d'intérêts qui sont fluctuants.

Un montant de [...] 1.532,12 € ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2.048,53 €/mois depuis le 1er novembre 2023).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoints et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Afin de pouvoir réaliser une analyse de ses besoins, l'Office des Étrangers a pris contact avec Monsieur [J.M.] et a réclamé les documents suivants :

- o Un tableau reprenant l'ensemble de vos dépenses mensuelles de votre famille (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 600 €, l'eau 25 €, le chauffage 80 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (250 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €)..., il me reste x euros à la fin du mois).
- o Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles ;
 - Eau, chauffage, électricité
 - Alimentation
 - Soins de santé (y compris lunettes, frais de dentisterie, médicaments non-remboursés)
 - Frais de déplacement (transports en communs, transports privés comme par exemple les frais de carburant et frais d'entretien de votre [véhicule] privé, billets d'avion...)
 - Frais de téléphonie/télévision/Internet
 - Frais d'habillement (y compris chaussures)
 - Frais de loisirs, cadeaux offerts à des proches
 - Remboursements d'éventuels crédits
 - Syndicat
 - Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe sur les véhicules automobiles)
 - Frais d'assurances (automobile, incendie, responsabilité civile familiale...)
 - Frais bancaires (que vous payez chaque mois à votre banque)

Nous vous demandons également de nous faire parvenir les documents suivants :

- o Les pages 1 et 2 de l'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/consultation>)

o Une attestation de l'Office des Pensions stipulant que, dans le cas où votre épouse viendrait vous rejoindre, ni vous ni elle ne remplirait les conditions pour prétendre à l'octroi d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

Monsieur [J.] a produit une déclaration de son fils [N.] selon laquelle il peut habiter gratuitement dans un logement dont il ([N.J.]) est propriétaire. Il joint une copie du titre de propriété du bien immobilier.

Il a produit un extrait de compte bancaire mentionnant un versement de 503,14 € à De Watergroep.

Il a produit des factures d'acompte d'Eneco et des extraits de compte bancaire mentionnant des versements à Eneco. Les factures sont adressées à l'entreprise Used Trucks.

Il a produit un avertissement-extrait-de-rôle relatif à la taxe communale et qui mentionne que Monsieur a payé un montant de 55 €.

Il a produit une facture de VAB relatif à une assurance voyage.

Il a produit un document de Solidaris daté du 06/01/2023 mentionnant qu'il paie 8,1 € par mois pour la mutuelle.

Il a produit une attestation de la centrale des crédits aux particuliers mentionnant qu'il ne rembourse pas de crédit.

L'Office des Etrangers a par ailleurs bien pris connaissance des informations suivantes :

" Mr [J.] vit à titre gratuit chez son fils, Mr [N.J.], qui est propriétaire de sa maison, située à [...] (voyez l'acte authentique en copie ainsi que l'extrait de registre national de Mr [M.J.]). Il fait par conséquence l'économie d'un loyer. Du reste, c'est le fils de Mr [J.] qui règle les charges d'énergie pour l'habitation.

Mr [J.] n'est par ailleurs astreint au remboursement d'aucun crédit (voyez l'attestation de la BNB en copie). Il n'a pas de véhicule ni de loisirs spécifiques onéreux. Ses dépenses mensuelles fixes sont par conséquent très limitées, de sorte qu'il lui reste, après paiement de ces charges, environ 1535,86 EUR pour subvenir à ses autres besoins. "

Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à établir avec certitude que Monsieur [J.] et son épouse ne tomberont pas à la charge des pouvoirs publics.

Dans le cas de personnes âgées de plus de 65 ans, la dépendance à l'égard des pouvoirs publics prend la forme de l'octroi d'une garantie des revenus aux personnes âgées.

Si à l'heure actuelle, Monsieur [J.M.] ne perçoit pas de garantie aux personnes âgées, il ne peut être exclu que postérieurement à l'arrivée de son épouse en Belgique, il puisse en bénéficier.

Considérant qu'en date du 12/10/2017, l'Office des Étrangers a pris contact avec l'Office des Pensions afin d'[obtenir] des informations d'ordre général concernant les conditions d'octroi de la grapa. Le 12/12/2017, l'Office des Pensions a répondu :

" Lors de l'examen du droit à la GRAPA, nous ne prenons pas en compte les dépenses du demandeur et celles du conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale".

L'Office des Étrangers tient à la disposition de la requérante une copie du courrier de l'Office des Pensions.

Dès lors que l'administration susceptible d'accorder ou non l'aide sociale que constitue la grapa ne tient pas compte des dépenses du demandeur et celles du conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, le fait que Monsieur [J.M.] vit gratuitement dans le logement dont son fils est propriétaire, tout comme le fait que ses dépenses seraient extrêmement faibles, n'est pas de nature à prouver qu'il ne va pas rentrer dans les conditions pour [bénéficier] d'une aide sociale.

Considérant que l'article 42 de la loi précitée prévoit que : " Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

" Pour cette raison, l'Office des Étrangers a invité l'époux de la requérante à produire : " Une attestation de l'Office des Pensions stipulant que, dans le cas où votre épouse viendrait vous rejoindre, ni vous ni elle ne remplirait les conditions pour prétendre à l'octroi d'une garantie de revenus aux personnes âgées. "

Considérant qu'à ce jour, le document demandé n'a pas été produit.

Que l'administration doit prendre une décision dans un délai de six mois. Que la requérante n'apporte donc pas la preuve qu'elle ne va pas tomber à la charge des pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la [Loi];*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;*
- *la violation des articles 6, 7 et 9 de la loi du 22.03.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *la violation de l'article 60 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 ».*

2.2. Elle rappelle la teneur de la décision querellée dont elle reproduit des extraits.

2.3. Dans une première branche, elle expose « *La partie adverse considère donc que le conjoint de la requérante ne dispose pas des moyens de subsistance nécessaires à éviter que la requérante ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ; en particulier, elle considère que, compte tenu de ses ressources, l'intéressé ne prouve pas qu'il « ne [va] pas rentrer dans les conditions pour bénéficier d'une aide sociale » et, ce faisant, « la requérante n'apporte donc pas la preuve qu'elle ne va pas tomber à la charge des pouvoirs publics. »* ; *La loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) dispose, en son article 7, §1er, al. 1, que : « § 1er. La garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi. » L'article 9 de cette même loi prévoit que : « Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources. » L'article 24 de l'Arrêté royal du 23.05.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées prévoit que : « Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte (...) une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 6 200 euros à 18 600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche. » Les ressources du conjoint du requérant, au sens de la loi précitée du 22.03.2001, sont donc constituées non seulement de sa pension (que la partie adverse fixe à 1.532,12 € par mois), mais aussi du capital mobilisé à titre d'épargne (d'un montant de 1.435 047 dirham - ou 131.000 € - au 17.10.2023, suivant les pièces documentaires transmises à la partie adverse) ; ce capital mobilisé est pris en compte selon les modalités fixées à l'article 24 de l'AR du 23.05.2001, soit à concurrence de 4 p.c. de la tranche de 6 200 € à 18 600 € (soit 496 €) et de 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche (soit 11.240 €) ; Au sens de la loi du 22.03.2001, le montant des ressources cumulées du conjoint de la requérante s'élève donc à 13.268,12 € ; Ce montant est très supérieur à celui fixé à l'article 6 de la loi précitée du 22.03.2001, au-dessus duquel une telle aide sociale ne peut être octroyé (selon le site internet du service fédéral des pensions, seuls les personnes ayant des ressources de moins de 1519,01 € (pour les isolés) et de moins de 1012,67 € (pour les cohabitants), sont éligibles pour la Grapa; La requérante fait par ailleurs valoir que même s'il fallait, par impossible, considérer qu'il ne peut être tenu compte que de la seule pension de son conjoint afin d'examiner si l'intéressé pourra bénéficier d'une Grapa, force est de constater que le montant de cette pension (que, pour rappel, la partie adverse fixe à 1.532,12 € par mois) est également supérieur au montant au-dessus duquel une telle aide sociale ne peut être octroyée ; Il s'agit du reste de ressources stables : la requérante a démontré que le montant de l'épargne de son époux est constant depuis « à tout le moins l'année 2020 » (cfr le courriel adressé à la partie adverse par son conseil le 23.10.2023) tandis que sa pension lui est acquise jusqu'à son décès ; En considérant dès lors que, compte tenu de sa situation, le conjoint de la requérante ne prouve pas qu'il « ne [va] pas rentrer dans les conditions pour bénéficier d'une aide sociale », la partie adverse n'a pas motivé valablement la décision entreprise, laquelle est prise en violation des articles 6, 7 et 9 de la loi du 22.03.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ». »*

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *La requérante a fait savoir que son conjoint était astreint à des dépenses très faibles dans la mesure où il vivait au domicile de son fils* (étant le lieu où il est prévu que le couple demeure, après l'arrivée de la requérante en Belgique), lequel prend par ailleurs à son compte toutes les dépenses liées à l'occupation de ce logement (parmi lesquelles les dépenses d'énergie) ; A l'heure de déterminer, en vertu de l'article 42 de la [Loi], « *les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la partie adverse ne conteste pas l'existence de cette aide matérielle prodiguée par le fils du conjoint de la requérante, ni le caractère « extrêmement [faible] » des dépenses de l'intéressé, mais considère que ces éléments sont indifférents dans la mesure où il n'en sera pas tenu compte dans le cadre de l'octroi éventuel d'une aide sociale (sous la forme d'un Grapa) ; la partie adverse fonde cette position sur une information reçue de la part du service des pensions, selon laquelle « *Lors de l'examen du droit à la GRAPA, nous ne prenons pas en compte les dépenses du demandeur et celles du conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale* ». Première sous-branche Aux termes l'article 7, §1er, alinéa 1er de loi du 22.03.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées « *Toutes les ressources (...), de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération (...)* » ; il s'agit là de l'application, dans le contexte de la Grapa, d'une règle générale selon laquelle toute aide sociale est conditionnée à un état de besoin, qui résulte d'une enquête des ressources du candidat à l'aide ; L'aide matérielle dont le conjoint de la requérante bénéficie de la part du fils de celui-ci (et que l'intéressé s'est engagé à continuer à prodiguer à son père et à la requérante une fois celle-ci en Belgique, suivant une attestation en ce sens contenue au dossier administratif) constitue donc indiscutablement une ressource dont il sera légalement tenu compte dans le cadre de l'examen de l'état de besoin auquel il sera procédé en cas de demande d'octroi d'une Grapa ; le courrier du service des pensions du 12.12.2017, qui affirme que les dépenses du demandeur ne sont pas prises en compte lors de l'examen du droit à la Grapa, n'est pas éclairant : la non prise en considération des dépenses dans ce cadre n'est pas discutée ; La requérante rappelle que le fils de son conjoint est débiteur d'aliments au sens de l'article 205 du Code civil (« *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres descendants qui sont dans le besoin* ») ; Ainsi, lorsque la partie adverse affirme que « *le fait que Monsieur [J.M.] vit gratuitement dans le logement dont son fils est propriétaire, tout comme le fait que ses dépenses seraient extrêmement faibles, n'est pas de nature à prouver qu'il ne va pas rentrer dans les conditions pour bénéficier d'une aide sociale* », elle ne motive pas valablement sa décision et viole les articles 7, §1er, alinéa 1er de loi du 22.03.2001 et 60 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976. Deuxième sous-branche La partie adverse confond les dépenses dont elle affirme qu'il n'est pas tenu compte dans le cadre de l'examen d'une demande de Grapa et les « *besoins propres du citoyen de l'Union rejoints et des membres de sa famille* » en fonction desquels doivent être déterminés, suivant l'article 42 §1er, al.2 de la [Loi], « *les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » ; Ainsi, même à considérer que la partie adverse puisse être suivie lorsqu'elle affirme qu'il ne sera pas tenu compte de l'aide matérielle substantielle dont le conjoint de la requérante bénéficie de la part de son fils en cas de demande d'octroi d'une Grapa (quod non, voir première sous-branche), l'article 42, §1er, al.2 de la loi ne lui imposait pas moins de tenir compte de ce soutien, en ce qu'il impacte les besoins propres de l'intéressé, et de la requérante ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole l'article 42, §1er, al.2 de la [Loi] ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « *L'article 42, §1er, al.2 de la [Loi] impose à la partie adverse, lorsque celle-ci considère que les moyens de subsistance de la personne rejoints ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social, de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoints et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » ; En l'espèce, la partie adverse s'est abstenu de déterminer ces moyens de subsistance ; elle s'est seulement contenter de considérer que les ressources du conjoint de la requérante étaient insuffisantes à « *établir avec certitude que Monsieur [J.] et son épouse ne tomberont pas à la charge des pouvoirs publics* », ce qui n'est pas conforme au prescrit légal ; La partie adverse ne saurait prétendre avoir manqué d'information lui permettant de déterminer ce montant, la requérante ayant veillé à produire une description détaillée et documentée de la situation de son conjoint (situation dont la partie adverse reprend d'ailleurs une partie des éléments essentiels dans sa décision) ; à cet égard, le défaut de production d'une attestation individualisée de l'Office des Pensions relevé par la partie adverse aux termes de la décision est indifférent : l'examen du droit à la Grapa découle en effet de la loi, que la partie adverse ne peut ignorer ; pareille attestation s'avère dès lors superflue ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 42 de la [Loi] ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle avance « *La partie adverse fonde la décision entreprise sur le constat que les éléments constitutifs de la situation du conjoint de la requérante « ne sont pas de nature à établir avec certitude que Monsieur [J.] et son épouse ne tomberont pas à la charge des pouvoirs publics » ou encore que le conjoint de la requérante ne rapporte pas la preuve que, quoiqu'il ne bénéficie d'aucune aide sociale à l'heure actuelle, il « ne [va] pas rentrer dans les conditions pour bénéficier d'une aide sociale » et, ce faisant,*

que la requérante elle-même « n'apporte donc pas la preuve qu'elle ne va pas tomber à la charge des pouvoirs publics. » ; Il a été démontré que le conjoint de la requérante bénéficie actuellement de ressources d'un montant tel que l'intéressé ne peut légalement prétendre à l'octroi d'une aide sociale (sous la forme d'une Grapa), et que ces revenus sont stables ; Exiger de la part de la requérante qu'elle démontre qu'elle-même et son conjoint ne bénéficieront pas, à terme, d'une aide sociale est non seulement la contraindre à rapporter une preuve impossible, mais est en outre une exigence non prévue par la loi ; cette exigence est d'autant plus disproportionnée que l'article 42quater de la [Loi] prévoit qu'il puisse être mis fin au séjour de la requérante si elle devait effectivement tomber à charge des pouvoirs publics ; A titre de comparaison, dans le cadre de l'examen de l'origine des ressources, la Cour de Justice a rappelé le risque de perdre son travail est inhérent à toute relation contractuelle (CJUE C-408/03, Commission contre Belgique), et ne peut mener à l'écartement des moyens de subsistance tirés de ce travail : la condition de revenus imposée dans le cadre de l'article 40ter découle de la réglementation européenne (ou, en tous cas, elle ne peut être interprétée dans un sens plus défavorable que celle, identique, contenue à l'article 10 de la [Loi], applicable aux membres de famille de ressortissant étrangers séjournant en Belgique, condition qui, elle, découle directement de la réglementation européenne) ; elle ne peut être interprétée de manière incompatible avec cette réglementation ; L'interprétation proposée par la partie adverse aboutit en outre à refuser tout regroupement familial au motif, hypothétique, que le candidat pourrait, à l'avenir, constituer une charge pour les pouvoirs publics ; une telle pratique est contraire à l'article 8 de la CEDH ; [La] décision entreprise n'est pas valablement motivée est prise en violation des articles 40ter et 42 de la [Loi] ainsi que de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur les troisième et quatrième branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] »

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi stipule quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil se réfère à la motivation de la décision querellée reproduite intégralement au point 1.2. du présent arrêt.

3.3. Comme argumenté par la partie requérante en termes de recours, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déterminé, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, les moyens de subsistance nécessaires au regroupant pour permettre de subvenir aux besoins propres du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. De plus, la partie défenderesse a ajouté à la Loi en se fondant

sur le fait qu'il n'est pas exclu que le regroupant bénéficiaire de la Grapa postérieurement à l'arrivée de la requérante en Belgique et il s'agit en outre d'un élément hypothétique et futur.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. Partant, les troisième et quatrième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et justifient l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 6 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE